



Route des Cliniques 17
Case postale

1701 FRIBOURG / FREIBURG, le **12 JUIL. 2010**

Tél. 026 / 305 29 04
Fax 026 / 305 29 09

N/réf. SDS/IZ/Formation ASE et ASSC pour adultes.doc
U/Ref.

Aux Directions:

- du Réseau hospitalier fribourgeois
- du Réseau de soins en santé mentale
- des établissements médico-sociaux
- des institutions spécialisées
- des services d'aide et de soins à domicile

**Assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC CFC)
Assistant-e socio-éducatif-ve (ASE CFC)
Formation pour adultes**

Mesdames et Messieurs,

Pour les adultes, la législation fédérale en matière de formation professionnelle prévoit trois voies possibles pour obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) ou d'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE), à savoir :

- la validation d'acquis ;
- la formation raccourcie ; et
- l'admission à la procédure de qualification conformément à l'article 32 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr).

La validation d'acquis donne la possibilité à un adulte d'obtenir un CFC d'ASSC ou d'ASE sans avoir à passer un examen, mais sur la base d'un dossier examiné par un groupe d'experts. Les démarches sont réalisées hors du temps de travail et les cours éventuels à suivre par l'employé-e sont en principe à sa charge. Un groupe de projet a été constitué fin 2009 pour la mise en place de cette procédure dans le canton de Fribourg. Toute personne qui désire suivre cette voie peut se renseigner sur le site de l'OrTRa Santé-Social (Organisation du monde du travail dans le canton de Fribourg) ou contacter le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes.

La formation raccourcie, nécessite de suivre des cours de formation, comme ce peut également être le cas de la procédure de qualification au sens de l'article 32 OFPr, les deux voies se terminant par un examen final. Dès lors, des absences plus ou moins importantes du travail sont inévitables. La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a décidé de soutenir les personnes déjà en place dans votre institution dans l'acquisition, par ces deux voies de formation, de compétences professionnelles accrues et entend donner ainsi une première réponse à la pénurie de personnel soignant qui s'annonce dans les années à venir. Dans le subventionnement et selon les modalités et le taux en vigueur pour chaque catégorie d'institution, elle est donc prête à tenir compte, du salaire de la personne concernée pendant sa formation. Toutefois, chaque institution ne formera que le nombre

de personnes dont elle a besoin et pour lesquelles une place de travail, conformément à sa nouvelle formation, sera disponible à la fin de la formation.

1. L'obtention du CFC par la formation raccourcie (deux ans au lieu des trois ans prévus dans la formation non raccourcie) - Modalités et conditions

Cette voie de formation s'adresse aux personnes ayant 22 ans révolus et ayant :

- 2 ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation à 60% au minimum dans le domaine des soins et de l'accompagnement pour obtenir le CFC d'ASSC (art. 2 al. 3 de l'ordonnance du 13 novembre 2008 sur la formation professionnelle initiale d'ASSC CFC), respectivement
- 2 ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation de 60% au minimum dans le domaine socio-éducatif pour obtenir le CFC d'ASE (art. 3 al. 3 de l'ordonnance du 16 juin 2005 sur la formation professionnelle initiale d'ASE CFC).

En collaboration avec le Service de la formation professionnelle, l'Ecole professionnelle santé-social à Posieux et l'OrTra Santé-Social – Fribourg, pour la formation raccourcie, le temps annuel de présence aux cours a été évalué à 30%, dont 6% pour la branche de culture générale (à noter que la décision de dispenser une personne des cours et des examens finaux de culture générale appartient au Service de la formation professionnelle). Ces estimations prennent en compte déjà 5 semaines de vacances. Les tableaux figurant en annexe informent sur le temps de formation pris en charge par l'employeur.

Les frais des cours interentreprises sont dans tous les cas entièrement pris en charge par l'employeur (article 21 alinéa 3 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle).

A relever d'ores et déjà qu'en-dessous d'un taux d'activité de 60%, il n'est pas possible d'obtenir un CFC par la formation raccourcie ; seule la voie offerte par la procédure de qualification selon l'article 32 OFPr (cf. point 2 ci-dessous) est le cas échéant envisageable.

Sur le plan administratif, le contrat de travail existant doit être suspendu par une convention réglant les points suivants :

- formellement, un congé non payé est octroyé pour la période de la formation ;
- au terme de la formation, le contrat est repris, avec l'adaptation du cahier des charges et du salaire, en fonction des compétences accrues ;
- un remboursement des frais de formation (salaire payé durant le temps de formation pris en charge par l'employeur) est dû en cas de départ anticipé de l'employé-e ; ces modalités seront calquées sur celles prévues dans le règlement ci-joint relatif à la formation d'aide-soignante et à la formation passerelle d'infirmière-assistante à infirmière niveau I ;
- en cas d'échec à l'examen, le contrat est repris sans adaptations et aucune redevance n'est due.

De plus, un contrat d'apprentissage (formulaire unique disponible sur www.admin.fr.ch/sfp) doit être conclu avec la personne intéressée. Ce contrat doit notamment indiquer :

- les mêmes conditions salariales que celles avant la formation ;
- la garantie des prestations sociales qui normalement ne sont pas accordées aux apprenties (LPP et allocations familiales notamment) ;
- le temps de travail et le temps de formation, parts employeur et employé confondus.

2. L'obtention du CFC par la procédure de qualification au sens de l'article 32 OFPr - Modalités et conditions

Cette voie de formation s'adresse aux personnes qui auraient acquis leurs qualifications dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, à la condition de pouvoir justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle. Sur ces 5 ans :

- 3 ans au minimum doivent être accomplis dans le domaine des soins et de l'accompagnement pour obtenir le CFC d'ASSC (art. 14 al. 2 de l'ordonnance sur la formation d'ASSC CFC), respectivement
- 4 ans au minimum de pratique professionnelle doivent être accomplis sous la forme d'une occupation de 50% dans le domaine socio-éducatif pour obtenir le CFC d'ASE (art. 17 al. 2 de l'ordonnance sur la formation d'ASE CFC).

Cette voie offre la possibilité de se présenter à l'examen final soit directement, soit après avoir suivi une partie ou l'entier des cours professionnels prévus pour la formation raccourcie (cf. point 1). Cependant, pour une personne devant suivre une grande partie des cours professionnels prévus pour la formation raccourcie, il est recommandé d'opter pour la formation raccourcie sous forme d'un apprentissage de 2 ans (cf. point 1).

Pour éviter tout malentendu, il est indiqué à toute personne qui choisit la voie de la procédure de qualification au sens de l'article 32 OFPr de s'adresser à son ou sa supérieur-e hiérarchique. L'Ecole professionnelle santé-social se tient à disposition pour tout conseil, afin de convenir, le cas échéant, des cours professionnels à suivre.

Dans tous les cas, toute demande d'admission devra être adressée au Service de la formation professionnelle au moyen du formulaire disponible sur le site www.admin.fr.ch/sfp, rubrique « Formulaire », au plus tard au 31 août.

Comme mentionné précédemment, une personne travaillant en dessous de 60% avant la formation ne peut opter que pour cette 2^e solution, à savoir l'obtention du CFC au sens de l'article 32 OFPr. Le temps de formation pris en charge par l'employeur est proportionnel au temps d'activité avant la formation, le solde étant à charge de l'employé-e. En dessous d'un taux d'activité de 40% avant la formation, le temps de formation est entièrement à charge de l'employé-e.

Etant donné que le temps de formation dépend des cours suivis, il n'est pas possible de répertorier tous les cas de figure qui peuvent se présenter. La manière de calculer le temps de formation pris en charge par l'employeur ainsi que deux exemples de calculs figurent en annexe.

L'employeur prendra en charge les cours professionnels choisis proportionnellement au taux d'activité avant la formation, le solde étant à charge de l'employé.

Sur le plan administratif, le contrat de travail avant la formation est maintenu. Toutefois, une convention traitant des modalités de remboursement en cas de départ anticipé de l'employé-e doit être signée entre la personne et l'institution ; ces modalités seront calquées sur celles prévues dans le règlement ci-joint relatif à la formation d'aide-soignant-e et à la formation passerelle d'infirmier-ère-assistant-e à infirmier-ère niveau I.

Les frais annexes tels que livres, manuels, frais de déplacements et subsistance sont à charge de l'employé et cela quelle que soit la voie suivie.

La présente décision est limitée à trois volées :

- la première volée de formation raccourcie démarrant au mois d'août 2010 ;
- la première volée d'aide-soignants-es démarrant au mois de janvier 2011 ;
- les examens finaux de procédure de qualification conformément à l'article 32 OFPr étant prévus pour 2011, 2012, 2013.

Par ces mesures, la DSAS entend promouvoir la formation d'adulte et donner une première réponse à la pénurie de personnel soignant qui s'annonce dans les années à venir. Elle ne désire cependant pas mettre en péril la formation des jeunes dans les domaines de la santé et du social et demande à ce que la formation d'adulte ne réduise pas les postes d'apprentissage destinés aux jeunes sortant de l'école obligatoire.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.



Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat

Annexes mentionnées

Copie:

- M. Markus Hayoz, Service du personnel et de l'organisation
- M. Christophe Monney, Service de la formation professionnelle
- Mme Maryse Aebischer, Service de la prévoyance sociale
- Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes
- Mme Suzanne Pauchard, Association fribourgeoise des institutions spécialisées
- M. Emmanuel Michielan, Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées
- Mme Isabelle Räber, Association fribourgeoise aide et soins à domicile
- Mme Annette Wicht, Fédération des crèches et garderies fribourgeoises
- M. Jean-Marc Fonjallaz, Président de l'ORTRA Fribourg
- Mme Claire Roelli, Ecole professionnelle de santé-sociale à Posieux

ANNEXE A LA LETTRE DE JUILLET 2010 RELATIVE A LA FORMATION D'ADULTE (CFC D'ASSC ET CFC D'ASE)

1) Formation raccourcie en 2 ans au lieu de trois ans prévus dans la formation non raccourcie

a) Avec culture générale : 69 jours de cours

| Taux d'activité avant la formation | Salaire versé durant la formation, soit salaire avant la formation au taux de | Temps compté dans la dotation (temps de travail effectif) | Temps de formation/salaire pris en charge par l'employeur | Temps de formation pris en charge par l'employé-e |
|------------------------------------|---|---|---|---|
| 100% | 100% | 70% | 30% | 0% |
| 95% | 95% | 70% | 25% | 5% |
| 90% | 90% | 70% | 20% | 10% |
| 85% | 85% | 70% | 15% | 15% |
| 80% | 80% | 70% | 10% | 20% |
| 75% | 75% | 70% | 5% | 25% |
| 70% | 70% | 70% | 0% | 30% |
| 65% | 65% | 65% | 0% | 30% |
| 60% | 60% | 60% | 0% | 30% |

b) Sans culture générale : 54 jours de cours

| Taux d'activité avant la formation | Salaire versé durant la formation soit salaire avant la formation au taux de | Temps compté dans la dotation (temps de travail effectif) | Temps de formation/salaire pris en charge par l'employeur | Temps de formation pris en charge par l'employé-e |
|------------------------------------|--|---|---|---|
| 100% | 100% | 76% | 24% | 0% |
| 95% | 95% | 76% | 19% | 5% |
| 90% | 90% | 76% | 14% | 10% |

| | | | | |
|-----|-----|-----|----|-----|
| 85% | 85% | 76% | 9% | 15% |
| 80% | 80% | 76% | 4% | 20% |
| 75% | 75% | 75% | 0% | 24% |
| 70% | 70% | 70% | 0% | 24% |
| 65% | 65% | 65% | 0% | 24% |
| 60% | 60% | 60% | 0% | 24% |

2) L'obtention d'un CFC par la procédure de qualification au sens de l'article 32 OFPr

Les calculs s'effectueront de la manière qui suit.

a) Temps de formation en % d'équivalent plein-temps :

$(\text{Nombre de jours de cours} / 224.6) * 100$

224.6 correspond au nombre de jours de travail pour une activité à plein temps.

b) Temps de la formation pris en charge par l'employeur en % d'équivalent plein-temps :

Temps de formation * taux d'activité avant la formation

c) Temps de la formation pris en charge par l'employé en % d'équivalent plein-temps :

Temps de formation (a) – temps de formation part employeur (b)

d) % d'équivalent plein-temps pris en compte dans la dotation

Taux d'activité avant la formation – temps de formation part employeur (b)

e) Salaire versé

Salaire payé avant la formation. Néanmoins, en dessous d'un taux d'activité de 40%, la formation est entièrement à charge de l'employé.

1) Exemple pour une personne travaillant à 90% :

*Temps de formation pris en charge par l'employeur si la moitié des modules est suivie (sans les cours de culture générale) ($54/2=27$ jours= 12%) :

$$(27 \text{ jours}/224.6*100)*90\%=11\%$$

*Temps de formation pris en charge par l'employé-e :

$$12\%-11\%=1\%$$

*Temps de travail dans l'institution ou équivalent plein-temps compté dans la dotation :

$$90\%-11\%=79\%$$

2) Exemple pour une personne travaillant à 50% :

*Temps de formation pris en charge par l'employeur si la moitié des modules est suivie (sans les cours de culture générale) ($54/2=27$ jours) :

$$(27 \text{ jours}/224.6*100)*50\%=6\%$$

*Temps de formation pris en charge par l'employé-e :

$$12\%-6\%=6\%$$

*Temps de travail dans l'institution ou équivalent plein-temps compté dans la dotation :

$$50\%-6\%=44\%$$